

DECRET N° 2019-245 DU 20 MARS 2019
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL NATIONAL DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Tourisme et des Loisirs, du Ministre de la Fonction Publique et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du Tourisme ;
- Vu le décret n°2018-385 du 4 avril 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National du Tourisme ;
- Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement du Conseil National du Tourisme, créé par le décret n°2018-385 du 4 avril 2018 susvisé.

Article 2 : Le Conseil National du Tourisme est un cadre permanent de réflexion et de proposition réunissant les administrations publiques concernées par le tourisme ainsi que les opérateurs privés intervenant dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 3 : Le Conseil National du Tourisme est chargé :

- d'organiser des concertations sur les orientations et la stratégie pour le développement du tourisme définies par le Gouvernement ;
- de proposer des mesures pour la définition de la politique de développement du tourisme ;
- de mener des missions de veille stratégique et de réflexion sur la conjoncture touristique internationale et de prospective sur les évolutions du secteur ;
- d'émettre, dans les domaines relevant de son objet, des avis sur toutes les questions dont il est saisi ;
- d'évaluer la mise en œuvre de la politique nationale de développement du tourisme.

Le Conseil National du Tourisme est saisi par le Ministre chargé du Tourisme de toutes les questions dont l'examen lui paraît utile pour la réalisation des objectifs du Gouvernement en matière de tourisme et d'hôtellerie.

Il émet des avis sur les questions relatives à la politique d'orientation et de développement de l'industrie touristique, et formule des recommandations.

Article 4 : Le Conseil National du Tourisme peut être consulté dans les domaines de sa compétence par les administrations et les professionnels du secteur sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence sur le tourisme et l'hôtellerie.

Il est informé des projets de programmes nationaux en matière d'ingénierie, de promotion et de développement du tourisme ivoirien.

Article 5 : Le Conseil National du Tourisme est présidé par le Ministre chargé du Tourisme assisté d'un Vice-Président nommé par arrêté du Ministre.

Le Conseil National du Tourisme est composé de membres représentant l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs économiques du secteur du tourisme comme suit :

Au titre de l'Etat :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Entretien Routier ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé des Sports ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la Promotion des PME ;
- un représentant de la Direction des Activités Touristiques du Ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant de la Direction des Loisirs du Ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant de la Direction de la Planification, de l'Aménagement et des Projets du Ministère chargé du Tourisme.

Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant de l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire.

Au titre des opérateurs économiques du secteur du tourisme :

- un représentant des compagnies aériennes ;
- un représentant de la compagnie aérienne nationale Air Côte d'Ivoire ;
- un représentant des organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration ;
- un représentant des organisations professionnelles des agences de voyages et de location de véhicules ;
- un représentant de l'Ordre des Urbanistes ;
- un représentant de l'Ordre National des Architectes ;
- un représentant de la Confédération Générale des Employeurs de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire.

Article 6 : Les membres du Conseil National du Tourisme sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme pour trois ans renouvelable, sur proposition des autorités et structures dont ils relèvent.

Tout membre du Conseil National du Tourisme qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'appartenir au Conseil National du Tourisme. Son remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le Conseil National du Tourisme se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation et sous la présidence de son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Article 8 : Les avis du Conseil National du Tourisme sont émis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de son Président est prépondérante.

Le Président du Conseil National du Tourisme peut inviter à prendre part à ses séances, avec voix consultative sur les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il estime utile de connaître l'avis, en raison de ses compétences.

Dans ce cas, l'identité et la qualité de la personne ainsi invitée et l'objet de son intervention sont communiqués aux membres du Conseil National du Tourisme sur la convocation.

Article 9 : Pour son fonctionnement, le Conseil National du Tourisme dispose d'un Secrétariat Exécutif et de Commissions.

Article 10 : Le Secrétariat Exécutif assiste le Conseil National du Tourisme et son Président dans l'exercice de leurs attributions. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la coordination des relations entre l'ensemble des membres du Conseil National du Tourisme ;
- de remplir la fonction de conseil et d'expert du Conseil National du Tourisme auprès du Ministre chargé du Tourisme ;
- de faire toute proposition ou recommandation pour la définition de la politique de développement du tourisme et de la stratégie de développement du tourisme ;
- d'initier toute réflexion prospective sur les évolutions du secteur du tourisme ;
- de fournir une assistance et une expertise au Conseil National du Tourisme dans le cadre des études et demandes d'avis dont le Conseil National du Tourisme est saisi ;
- d'élaborer un plan annuel d'actions soumis à la validation du Conseil National du Tourisme ;
- de préparer les réunions du Conseil National du Tourisme et d'en assurer le secrétariat ;
- d'élaborer des rapports, notes de synthèse, notes d'alerte, recommandations et avis écrits et de la diffuser au Président et aux membres du Conseil National du Tourisme ;
- de suivre l'exécution et la mise en œuvre des propositions, avis et recommandations du Conseil National du Tourisme ;
- de préparer le budget du Conseil National du Tourisme et de veiller à son exécution ;
- d'organiser et de coordonner les réflexions sur le développement du tourisme dans les collectivités locales ;
- d'apporter son assistance aux réflexions des faïtières du secteur touristique tendant à la professionnalisation de leurs membres ;
- d'apporter, à la demande du Ministre chargé du Tourisme, son expertise aux agences de développement touristique et aux collectivités locales ;
- d'assurer la communication interne et externe du Conseil National du Tourisme ;

- d'assurer la gestion du matériel, du mobilier et de la logistique mis à la disposition du Conseil National du Tourisme ;
- d'accomplir, à la demande du Président du Conseil National du Tourisme, toute mission qui lui est confiée ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités du Conseil National du Tourisme ;
- d'assurer la coordination des activités des Commissions du Conseil National du Tourisme ;
- de coordonner les activités des bureaux de tourisme auprès des ambassades à l'étranger.

Article 11 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé pour une durée de trois ans, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

Le Secrétaire Exécutif a rang de Directeur Général d'Administration Centrale. A ce titre, il a droit à la rémunération ainsi qu'aux avantages et indemnités prévus par les textes en vigueur.

Article 12 : Le Secrétariat Exécutif est composé de fonctionnaires détachés désignés par le Ministre chargé du Tourisme et d'agents contractuels régis par le Code du travail.

La rémunération des agents contractuels est déterminée par arrêté du Ministre chargé du Budget, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 13 : Il est créé sept commissions au sein du Conseil National du Tourisme, à savoir :

- la Commission Tourisme Durable ;
- la Commission Produit et Investissement Touristique ;
- la Commission Promotion Touristique et Transport Aérien ;
- la Commission Formation et Ressources Humaines ;
- la Commission Compétitivité des Acteurs du Tourisme ;
- la Commission Valorisation des Atouts Touristiques Régionaux ;
- la Commission Gouvernance de l'Industrie Touristique.

Les membres des Commissions sont choisis parmi les membres du Conseil National du Tourisme et nommés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Les Commissions se réunissent sur convocation du Secrétaire Exécutif pour examiner les questions relevant de leur spécialisation. Elles délibèrent sous la présidence d'un membre désigné par ses pairs.

Les Commissions établissent des rapports dont les conclusions sont portées à la connaissance du Conseil National du Tourisme.

Le secrétariat des Commissions est assuré par le Secrétaire Exécutif.

Article 14 : Les fonctions de membre du Conseil National du Tourisme et de Vice-Président sont gratuites. Toutefois, les fonctions de Vice-Président et les activités de membre de commissions constituent des mandats particuliers pour lesquels des indemnités, dont les montants sont forfaitairement déterminés par le Conseil National du Tourisme, peuvent leur être allouées.

Les montants des indemnités susvisées sont obligatoirement soumis à l'approbation préalable du Président du Conseil National du Tourisme et pris en compte au budget du Conseil National du Tourisme.

Article 15 : Outre les dépenses prévues à l'article précédent, les dépenses de fonctionnement du Conseil National du Tourisme sont composées des dépenses des sessions du Conseil National du Tourisme et de celles du Secrétariat Exécutif.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil National du Tourisme sont imputables au Budget Général de l'Etat.

Article 16 : Les membres du Conseil National du Tourisme et du Secrétariat Exécutif sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 : Sont abrogées les dispositions contraires du décret n°2018-385 du 4 avril 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National du Tourisme.

Article 18 : Le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Fonction Publique et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 mars 2019

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Ate BIMANAGBO
Préfet

N° 1900320